

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Office; cession; contre-lettre; paiement; imputation; tiers. — Commune; terres vaines et vagues; ancien seigneur. — Ouverture de crédit; hypothèque. — Ascendant; partage testamentaire; communauté non dissoute. — Cour de cassation (ch. civ.): Compétence administrative; travaux de dessèchement. — Tribunal de commerce de la Seine: Liquidation judiciaire Gouin et C^o; homologation du concordat.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Délit commis au club Roisin; arrêt par défaut. — Délit de presse; le journal la République; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. — Affaire Delente; le club Roisin; attaques contre la Constitution; excitation à la haine et au mépris entre les citoyens. — Cour d'assises de l'Indre: Rixe entre ouvriers employés au chemin de fer du Centre; rivalité de compagnonnage; les loups et les chiens; destruction d'édifices, coups et blessures.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Après quatre jours de repos, l'Assemblée nationale rentre en séance. Ces quatre jours n'avaient pas été perdus, disait-on. Le Cabinet avait composé son programme; il s'était entendu sur les questions à l'ordre du jour, il s'était armé pour le combat qui dès son début ne devait pas manquer de lui être livré. L'opposition, de son côté, avait aussi tenu conseil, et l'extrême gauche avait décidé qu'aujourd'hui même elle engagerait la lutte. Aussi, les bancs étaient complètement garnis, tous les ministres étaient à leur poste, et ce n'était pas assurément la question de l'impôt du sel, quelque grave qu'elle soit, qui pouvait expliquer cet empressement inusité. M. Avoud a donc été fort mal inspiré quand il est monté à la tribune pour ouvrir la discussion générale sur cette question du sel. Les préoccupations de l'Assemblée étaient ailleurs, et l'orateur a compris que ce qu'il avait de mieux à faire c'était de couper court à sa harangue qui se perdait au milieu du bruit des conversations particulières. M. le président du Conseil l'a remplacé à la tribune. M. Odilon Barrot, au nom du Cabinet tout entier, a donné lecture du programme que doit suivre la nouvelle administration. Cet exposé, qui n'est que le développement du manifeste lu par le président de la République au moment de son installation a été favorablement accueilli par l'Assemblée. Nous donnons plus bas le texte de cet important document.

Après la lecture de ce programme, M. Ledru-Rollin a demandé la parole pour une interpellation au nouveau Cabinet. Il s'agissait de la légalité, de l'opportunité de la mesure qui investit l'honorable général Changarnier du commandement en chef de la garde nationale de la Seine et de toutes les troupes de ligne comprises dans l'étendue de la première division militaire. Cette interpellation était, en effet, annoncée depuis quelques jours, et M. le président Marrast avait voulu sans doute venir, autant qu'il dépendait de lui, en aide aux arguments de l'orateur, car il avait fait imprimer de nouveau et distribuer à tous les représentants, au début de la séance, le texte du décret du 11 mai, qui confère au président de l'Assemblée nationale le droit de disposer directement de la force militaire. Mais M. Ledru-Rollin n'a pas cru devoir profiter de l'argument, et M. le président en a été pour ses avances au représentant de la Montagne.

Est-il vrai, comme l'a soutenu M. Ledru-Rollin, que l'arrêté du 20 décembre soit illégal et inconstitutionnel? M. Ledru-Rollin n'en fait pas le moindre doute. Ce n'est pas qu'il ait un parti pris contre le nouveau Cabinet, ni qu'il songe à l'embarasser par des accusations systématiques: Dieu l'en garde! Il a la plus entière confiance dans la loyauté des ministres, et ce n'est pas lui qui voudrait affaiblir un Pouvoir naissant. Mais il y a là une question de droit: c'est ainsi que l'appelle M. Ledru-Rollin, et textes en main, article par article, il va démontrer l'illégalité, l'inconstitutionnalité de la mesure. — Une question de droit, cela se peut bien; mais est-ce que M. Ledru-Rollin n'a vu que cela dans l'arrêté du 20 décembre? Perd-il donc sa vie la mémoire qu'il ait déjà oublié les terribles événements qui ont inspiré la pensée de ce décret? Que disait-il donc, il n'y a pas longtemps encore, quand on lui demandait compte de ce qu'il avait fait la Commission exécutive pour empêcher, pour réprimer la sanglante insurrection de juin? Il accusait la division des pouvoirs, qui alors avait disséminé les moyens de résistance et n'avait pas permis de les concentrer dans la même main. Cette terrible expérience du passé, veut-il donc qu'elle soit perdue et que les mêmes périls viennent encore assiéger la société? Mais il n'y a rien à craindre aujourd'hui, dit-il; le Gouvernement lui-même le déclare dans son manifeste, et il sera toujours temps, au moment du danger, de recourir à ces voies extraordinaires que la volonté de l'Assemblée peut seule légitimer. Ah! sans doute il faut l'espérer, les cruelles épreuves au milieu desquelles la société a failli périr ne se renouveleront plus, et les factions anarchiques sont à jamais vaincues; mais comme l'a dit avec raison M. le président du Conseil, il ne faut pas seulement éloigner le moment du combat, il faut empêcher qu'il n'ait lieu. — M. Ledru-Rollin a eu l'air de dire: les partis ne désarment pas toujours parce qu'ils se taisent, nous nous rappelons les conseils d'une correspondance récente que — M. Ledru-Rollin a lui-même dit — qu'il est question de certains hommes dont il faut surveiller même la modération. D'ailleurs, M. Odilon-Barrot l'a dit, au milieu des applaudissements de l'Assemblée, il est des choses que le Pouvoir doit savoir faire la veille, car il est souvent trop tard de les faire le lendemain. Ce ne sont pas là les craintes qui préoccupent M. Ledru-Rollin. Ce qu'il craint, c'est la puissance d'un général qui a sous la main une armée considérable et qui pourrait comprimer la liberté de l'Assemblée nationale, alors surtout qu'un autre général, à la tête d'une autre armée, peut amener jusqu'à Bourges son quartier-général. Il nous a paru que l'Assemblée ne partageait pas à cet égard les terreurs de l'honorable membre, et que, si elle voyait

une menace dans la concentration en une même main de la force publique, ce n'était ni contre la vraie liberté ni contre les intérêts légitimes du pays. C'est aussi ce qu'en pense la population parisienne.

Faut-il dire maintenant ce que M. Ledru-Rollin entend par la question de droit? La mesure est inconstitutionnelle, selon lui, car le général Changarnier n'étant pas placé sous les ordres du ministre de la guerre et ne devant lui rendre compte des mesures prises par lui que dans les vingt-quatre heures échappées, à toute responsabilité; or, la Constitution n'admet pas qu'un agent de l'administration soit placé en dehors de la responsabilité ministérielle. La mesure est illégale, car aux termes de la loi du 22 mars 1831 la garde nationale ne peut jamais être placée sous le commandement d'un général ayant dans l'armée de ligne un service actif.

M. le président du Conseil, et après lui M. le ministre de l'intérieur, n'ont pas eu de peine à démontrer que le général Changarnier n'ayant qu'un pouvoir délégué, le ministre de la guerre et le ministre tout entier couvraient ses actes de leur responsabilité. Sans nier que la loi de 1831 pût, dans les temps ordinaires, recevoir l'interprétation que lui donnait M. Ledru-Rollin, il fallait reconnaître que le Gouvernement, à une époque de crise et de transition entre deux pouvoirs qui se succèdent, devait savoir prendre toutes les mesures que commande la sûreté publique, et qui d'ailleurs sont nécessairement transitoires. Comme l'a dit M. de Malleville, le scrupule de légalité, en pareille circonstance, est au moins étrange de la part d'un ancien membre du gouvernement provisoire.

M. Charles Dain, à son tour, a voulu reproduire les arguments développés par M. Ledru-Rollin, mais la question était épuisée, et l'Assemblée n'a pas voulu l'entendre.

Il fallait voter. Un ordre du jour motivé a été présenté par MM. Degoussée et Ducoux. Il était ainsi conçu: « Attendu que la déclaration faite par M. le ministre de la justice, que les pouvoirs conférés au général Changarnier ne sont que temporaires, l'Assemblée passe à l'ordre du jour. » Mais la priorité était à l'ordre du jour par et simple, qui a été mis aux voix et adopté.

Il était quatre heures et demie, et l'Assemblée était peu disposée à rentrer dans la discussion de l'impôt du sel. La séance a été levée.

Vici le programme lu aujourd'hui à l'Assemblée par M. le président du Conseil:

Vous avez entendu le discours de M. le président de la République. La pensée de ce manifeste est la nôtre. Nous prenons les mêmes engagements devant l'Assemblée nationale et devant la France.

Nous n'attendons pas de nous un exposé de la situation de la République, exposé que rendrait nécessairement incomplet la date récente encore de notre entrée aux affaires. Ce que nous vous devons, ce sont des explications sur les principes qui ont présidé à la formation du Cabinet et sur la ligne de conduite qu'il se propose de suivre.

Nos origines politiques sont diverses, vous le savez. Aujourd'hui les ministères ne doivent plus naître de la lutte seule des opinions ni du triomphe exclusif d'un parti. L'élection du 10 décembre vient de manifester, dans la société, un accord, un esprit d'union auquel le pouvoir doit répondre. Lorsque tous les hommes qui aiment leur pays se rallient dans un tel sentiment, il n'y aurait eu, de la part du Gouvernement, ni patriotisme, ni sagesse, à résister à cette grande et salutaire impulsion.

La situation que nous indiquons ici commandait notre politique. Ce que le pays veut, citoyens représentants, c'est l'ordre, l'ordre matériel et l'ordre moral, l'ordre sur la place publique, dans les ateliers, dans l'administration, dans les esprits. Le Gouvernement républicain ne sera définitivement affermi que le jour où nous aurons fermé la période des agitations révolutionnaires.

En constituant énergiquement la force publique, le Gouvernement a voulu mettre l'ordre matériel hors de question. Nous avons cru que l'énergie, en pareil cas, était de la prévoyance, nous avons entendu décourager jusqu'à la pensée du désordre. Nous nous sommes proposé d'épargner au pays ces terribles nécessités de la répression, devant lesquelles le pouvoir ne doit pas reculer quand le moment est venu, mais qui sont toujours pour l'humanité et pour la patrie un douloureux sacrifice.

Après les agitations que nous venons de traverser, et qui ont profondément ébranlé la société, la sécurité est le premier besoin de tous. Il faut enfin que le calme renaisse dans les esprits, que la société prenne confiance dans l'avenir, et que chacun puisse songer au lendemain. Cette confiance fécondera le travail, et avec le travail se rouvriront bientôt les sources réelles de la richesse. D'heureux symptômes nous annoncent que nos prévisions à cet égard sont déjà plus que des espérances et commencent à se réaliser.

L'agriculture, l'industrie et le commerce ont beaucoup souffert; la fortune de l'Etat n'a pas reçu de moins graves atteintes. Dans cette crise universelle, la puissance collective, qui restait seule debout, a dû venir au secours des malheurs individuels et suppléer aux lacunes du travail. La force des choses a peut-être fait sortir l'Etat de son rôle naturel, et, en tous cas, cette intervention a déjà légué au Trésor les charges les plus lourdes. Les finances publiques sont aujourd'hui fortement engagées.

L'Assemblée nationale a compris qu'il était temps de rentrer dans les voies d'une prévoyance éclairée et d'une économie sévère. Le Cabinet se dévoue à cette grande et difficile tâche, sans craintes exagérées comme sans illusions. Assurément, nous n'entendons pas que la main de l'Etat se retire de tous les points auxquels s'étend son assistance; mais nous croyons qu'il ne doit pas tout faire, ni, à plus forte raison, tout faire à la fois.

Nous appelons à notre aide l'esprit d'association et les forces individuelles. Nous pensons que l'impulsion de l'Etat doit, partout où cela est possible, se substituer à l'exécution directe par l'Etat. Notre société a contracté la déplorable habitude de se reposer sur le gouvernement des soins auxquels pourvoit, parmi les autres nations, l'activité individuelle. De là cette recherche des places et des subventions, qui avait corrompu, qui a fini par ruiner la monarchie et dont il faut préserver le gouvernement de la République, en simplifiant les rouages de l'administration, et en substituant la règle à l'arbitraire dans la dispensation des emplois. Nous n'oublions pas, citoyens représentants, que, pour donner des préceptes avec autorité, le pouvoir doit, avant tout, donner des exemples.

Quant aux rapports de la France avec les gouvernements étrangers, nous n'avons pas besoin de dire à l'Assemblée qu'il n'y a que les complications actuelles. Nous trouvons nos négociations ouvertes sur tous les points. Cette situation nous

impose une réserve que l'Assemblée comprendra: car nous sommes très-décidés à ne promettre que ce que nous croirons pouvoir tenir, et à ne pas engager légèrement ni témérement la parole de la France. Nous rechercherons, partout où elles sont possibles, les solutions pacifiques, parce qu'elles sont dans l'intérêt de la France comme dans celui de l'Europe; avons-nous besoin de dire que l'honneur national tiendra la première place dans les préoccupations du gouvernement.

Citoyens représentants, nous nous proposons surtout de relever en France et consolider l'autorité. Mais, qu'on le sache bien, nous n'entendons pas faire des nécessités de l'ordre une fin de non-recevoir absolue ni une barrière contre les tendances de la société moderne. L'ordre n'est pas la fin pour nous, il n'est que le moyen. Nous voyons la condition essentielle de toute liberté et de tout progrès.

Le rétablissement complet de la sécurité, dans notre conviction profonde, peut seul permettre à la République de donner l'essor aux grandes conceptions, aux pensées généreuses, au développement de l'aisance générale et des mœurs politiques. Nous ne voulons faire défaut à aucun de ces intérêts. L'élection du 10 décembre a mis dans les mains du Gouvernement une force immense. Notre tâche, citoyens représentants, est d'empêcher que cette force n'avorte ou qu'elle ne s'égaré. Nous comptons sur votre concours patriotique pour la remplir.

L'IMPÔT DU SEL.

Nous recevons la communication de l'article suivant, à l'occasion du pamphlet publié dans notre numéro du 24:

Le pamphlet dont vous avez donné l'analyse, a pris la question du sel par son côté plaisant, quoique sérieux.

Mais il reste à discuter le rapport de la commission. Pas un de ses arguments ne peut résister.

Qu'est-ce à dire que le Gouvernement provisoire avait décrétois l'abolition de la taxe du sel?

L'Assemblée ne doit consacrer les restes de son existence qu'à réparer les fautes du Gouvernement provisoire. Tous les impôts pèsent sur les citoyens, l'impôt foncier, les douanes, les patentes, les contributions indirectes sur les vins, le sucre, le tabac. Ne faut-il plus d'impôt? Voilà la question.

La Commission prétexte le bien-être du peuple.

Mais il a été plus que prouvé qu'un nouvel impôt, venant à peser directement ou indirectement sur le peuple, ce serait le peuple, en définitif, qui en souffrirait.

De deux choses l'une: ou le Trésor est assez riche pour se passer d'un nouvel impôt, égal en produit, à celui du sel, alors prouve-t-on que le Trésor peut s'en passer; ou bien, il ne peut pas s'en passer, et vos nouveaux impôts le remplaçant auront le double inconvénient de ne donner qu'une recette fort hypothétique et d'opprimer davantage le contribuable en l'irritant.

Abaisser la taxe pour provoquer une surabondance de consommation, et arriver, en résultat au même chiffre de rendement, cela se conçoit; mais lorsque de toutes parts la consommation se resserre, est-il opportun, est-il sage de tenter une pareille expérience? réussirait-elle? Non; vous seriez puni de votre tentative par un immanquable, par un irréparable déficit.

Vous avez un impôt de toute ancienneté, d'un revenu considérable de 70 millions, d'une perception facile, de tous les impôts celui qui pèse le moins lourdement sur le peuple, celui dont il se plaint le moins, et c'est à celui-là que vous vous attaquez avec une imprudence sans excuse.

Et pour quoi? pour plaire à quelques députés de quelques départements, qui veulent obstinément attacher leur nom à cette loi. Pour quoi? pour quelques gros propriétaires qui veulent faire des expériences salifères sur de vastes territoires. Notre jeune République semble, avec ses mots de fraternité, ne travailler, en réalité, que dans la vue d'être agréables aux grands fermiers et aux grands propriétaires. Eux seuls profiteront largement de l'abolition de l'impôt du sel, comme eux seuls vont profiter des dix millions dont on propose de faire l'avance à l'agriculture.

Il nous semble que la République doit songer, avant tout, aux petits propriétaires, au peuple, aux ouvriers des villes et des campagnes; nous prouverons, quand on le voudra, contre toutes les conclusions de toutes les Commissions possibles, que la suppression de l'impôt du sel, dans le moment de ruine financière où nous nous trouvons, précipite à marches forcées la banqueroute, et va directement à l'encontre de l'intérêt bien entendu des hommes de travail. Cela est si évident qu'il n'est pas besoin de le démontrer; mais si cette folle suppression passe, nous le démontrerons.

Les chimistes les plus habiles ont contesté l'efficacité de l'emploi du sel pour l'engraissement des bestiaux. C'est un problème non encore résolu pour la fertilisation des terres. Voilà deux points que la Commission affirme, mais qu'elle ne résout en aucune manière.

Nous en revenons, d'ailleurs, à dire sur les deux points, qu'on veut favoriser les nourrisseurs en gros qui n'en vendront pas un sou de moins leur beurre et leur viande, et les propriétaires des fermes qui n'en paieront pas un centime d'impôt de plus, si toutefois il arrive ce qui n'est encore qu'en question, que les uns recueilleront plus de lait et les autres plus de blé.

Mais les manœuvres de nos campagnes et les artisans de nos villes n'ont pas des troupeaux de vaches et de moutons, ni cent hectares à échauffer, et au lieu de payer dix sous de plus par mois, ou tous les deux mois, sans qu'ils s'en aperçoivent, il leur sera refusé par les contribuables surchargés une ou deux journées de travail, c'est-à-dire trois ou quatre francs. Ainsi ils gagneront dix sous tout au plus d'un côté pour perdre deux ou quatre francs de l'autre. Voilà le bénéfice net qu'on leur propose. Pauvres ouvriers, comme on se moque de vous!

Il est à peine croyable que de graves législateurs puissent perdre leur temps à débiter sur une question dont le résultat est si clair; mais nous semblons être entraînés par un courant irrésistible de désorganisation et de ruine. C'est à qui conspirera pour vider à sec le Trésor. Les clubs contra nos finances ne sont pas dans les clubs; ils sont dans l'Assemblée nationale elle-même.

On ne veut pas même ajourner la faillite du Trésor à un an, à six mois, il faut qu'elle éclate, qu'elle se consume le 1^{er} janvier 1849, et que l'Assemblée nationale donne cette étrange à la France!

Croit-on, par hasard, que la Commission s'occupe de savoir, de rechercher, par forme de curiosité du moins, comment on bouchera cet énorme trou qu'elle fait à la Caisse publique? La Commission n'en a pas le moindre souci. Pourvu qu'elle accomplisse son entreprise fatale d'une banqueroute imminente, inévitable, elle croira avoir rempli ses destins. Elle ne se croit faite que pour abolir, pour détruire, pour épuiser, pour saigner, pour mettre à blanc le Trésor. Il se réparera, il se remplira ensuite comme il pourra! Est-ce bien là une œuvre de gens sensés et de législateurs à la hauteur de leur métier?

Si l'Assemblée nationale, en présence de la pénurie du Trésor, adoptait, même pour un temps fixe (qu'il est impossible aujourd'hui de déterminer), cette temporaire et ruineuse proposition, soit de suppression, soit de réduction, elle commettrait un acte de folie dont les paysans et les artisans la rendraient à bon droit responsable; et si cette proposition n'était pas rejetée, le ministre des finances n'aurait qu'à donner demain, séance tenante, sa démission, en mettant la clé sous la porte.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.
Bulletin du 26 décembre.

OFFICE. — CESSION. — CONTRE-LETTRE. — Paiement. — IMPUTATION. — TIERS.

I. Les sommes payées par l'acquéreur d'un office de notaire en exécution d'une contre-lettre et en augmentation du prix ostensible, sont sujettes à répétition et imputables sur ce prix; mais cette imputation ne se fait pas de plein droit: elle ne peut être que le résultat de l'exercice de l'action appelée *condictio indebiti*, même entre le vendeur et l'acquéreur. A plus forte raison cette imputation ne peut elle pas être opposée aux tiers cessionnaires de bonne foi qui ont fait signer un dévotif la cession à eux faite par le vendeur du prix ostensible, alors surtout qu'il ne prouvait pas que le paiement de la somme portée dans la contre-lettre avait été effectué avant la cession.

II. La preuve de ce paiement à une date antérieure à la cession ne peut résulter d'une quittance sous-seing privé dont le rédacteur serait décédé avant cette cession. La loi (article 1328 du Code civil) ne fait pas résulter la certitude de la date d'un acte du décès de celui qui a prêté sa main pour l'écrire, mais du décès de l'un des souscripteurs, parties contractantes ou témoins.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. Plaidant, M^r Bonjean (rejet du pourvoi du sieur Dupont fils).

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — ANCIEN SEIGNEUR.

L'acte par lequel une commune a vendu à son ancien seigneur, en 1620, des terres vaines et vagues que son prédécesseur avait lui-même vendues à cette même commune à une époque antérieure, est pour cet ancien seigneur une acte légitime d'acquisition dans le sens de la loi du 10 juin 1793. Le caractère féodal de sa possession a été purgé par la première vente dont l'effet avait été d'arouter les biens vendus. Conséquentment ils n'avaient pu revenir dans les mains de l'ancien seigneur qu'à titre de propriété ordinaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. — Plaidant, M^r Martin (de Strasbourg) (rejet du pourvoi de la commune de Louvie-Soubiron).

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE.

L'hypothèque consentie pour un prêt à effectuer est-elle valable?

La Cour d'appel de Nancy s'est prononcée négativement, et elle a jugé, par suite, qu'il n'y avait pas lieu, dans le cas particulier, d'examiner si cette hypothèque prenait rang du jour de la réalisation des prêts.

Ainsi, d'après la Cour de Nancy, l'hypothèque promise dans un acte d'ouverture de crédit est radicalement nulle, comme ne pouvant s'attacher à une obligation qui n'existe pas encore. La réalisation ultérieure de l'obligation n'a pu donner vie à cette promesse.

Mais les auteurs et la jurisprudence ont résolu la question dans un sens opposé à celui qui a prévalu devant la Cour de Nancy. (Voir Merlin, *Questions de Droit*, v^o *Hyp.*, § 3; Toullier, t. 6, n^o 546; Duranton, t. 19, n^o 244; arrêts de la Cour de cassation des 26 janvier 1814 et 10 août 1831; arrêts des Cours d'appel de Caen, 11 août 1812; Liège, 28 juin 1823; Rouen, 9 mars 1830; Douai, Bourges, Paris, dans le même sens.)

Aussi le pourvoi contre l'arrêt de Nancy a-t-il été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sevin; plaidant, M^r Bonjean. (Pourvoi des sieurs Lippmann et Clausse.)

ASCENDANT. — PARTAGE TESTAMENTAIRE. — COMMUNAUTÉ NON DISSOUE.

Un père a-t-il pu, pour arriver à faire le partage testamentaire de ses biens, commencer par effectuer le partage de la communauté non encore dissoute entre lui et sa femme?

Jugé affirmativement par arrêt de Cour d'appel d'Amiens. Une telle décision ne viole-t-elle pas l'article 1433 du Code civil, qui n'admet pas de partage d'une communauté avant la dissolution, l'article 1395 du même Code d'après lequel les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage, enfin l'article 1443, qui porte que toute séparation de biens volontaire est nulle?

C'est ce que la chambre civile aura à décider par suite de l'admission prononcée par la chambre des requêtes, du pourvoi des époux Dupont, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^r Fabre.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.
Audience du 13 décembre.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — TRAVAUX DE DESSÈchement.

La demande qui a pour objet de faire condamner les syndics d'une association constituée pour des travaux de dessèchement, à faire les travaux de curage des canaux et de réparation des digues, de manière que toutes les parties de l'au-

vre soient restituées à un état complet de dessèchement, conformément aux conventions intervenues entre cette association et l'administration, lesquelles conventions ont donné à ces travaux le caractère d'œuvre publique, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet. — Plaidans, M^{rs} Bécard et Delachère. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre.)

« La Cour,
Vu les articles 4 de la loi du 14 floréal an XI, 44 du décret du 4 prairial an XIII, et 27 de la loi du 16 décembre 1807 ;

» Attendu qu'aux termes desdits articles, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives à la confection des travaux de dessèchement ;

» Attendu que la demande avait pour objet de faire condamner les syndics de l'association des vidanges d'Arles à faire les travaux de curage des canaux et de réparation des digues de manière que toutes les parties de l'œuvre soient restituées à un état complet de dessèchement, conformément aux conventions intervenues ;

» Attendu que l'association des vidanges d'Arles est sous l'empire des réglemens qui ont donné à son œuvre le caractère d'œuvre publique de dessèchement ; que les travaux réclamés sont soumis à l'application des lois, réglemens et aux prescriptions de l'administration ; que dès lors, sauf aux défendeurs en cassation à invoquer s'il y a lieu, devant qui de droit, l'acte du 4 janvier 1848, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la demande ;

» Qu'en confirmant le jugement par lequel le Tribunal civil de première instance de Tarascon s'est déclaré compétent, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles 4 de la loi du 14 floréal an XI, 44 du décret du 4 prairial an XIII, et 27 de la loi du 16 septembre 1807 ;

» Casse l'arrêt de la Cour d'Aix, du 23 juin 1848. (Affaire association des vidanges d'Arles, contre de Cartier et consorts.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 26 décembre.

LIQUIDATION JUDICIAIRE GOUIN ET C^e. — HOMOLOGATION DU CONCORDAT.

Nous avons déjà fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* les contestations qui se sont élevées entre les liquidateurs de la société Gouin et C^e et quelques-uns des créanciers qui avaient formé opposition au concordat consenti par la majorité des créanciers en nombre et en sommes. Le Tribunal a consacré une audience extraordinaire à entendre les plaidoiries des avocats et des agréés des parties. L'étendue du jugement que nous transcrivons nous dispense de les reproduire; nous ne pourrions en donner que des extraits très incomplets, et le jugement suffirait pour mettre nos lecteurs parfaitement au courant des difficultés qui avaient été élevées.

M^{rs} Martin-Leroy, Fréville et Eugène Lefebvre, agréés, ont plaidé pour les opposans; M^{rs} Petitjean, agréé, pour M. Gouin; M^{rs} Bordeaux pour M. Roussac, et M^{rs} Horson, avocat, pour M. Lebaudy.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

« En ce qui touche la recevabilité des oppositions :

» Attendu qu'elles ont été signifiées dans le délai de la loi, qu'elles sont dès lors recevables en la forme ;

» En ce qui touche le sursis :

» Attendu que si Lami-Fleury prétend que le jugement sur les oppositions serait subordonné à la solution de questions dont la connaissance appartient à une autre juridiction, il relate ces diverses questions dans son opposition, les soumet même à l'appréciation du Tribunal, et ne conclut au sursis que subsidiairement et dans le cas où ses motifs seraient rejetés ;

» Attendu qu'il résulte de l'énonciation des faits par lui rapprochés particulièrement à Lebaudy qu'ils se rapportent aux actes de gestion de ce dernier, d'où il suit que ce n'est pas une matière étrangère à la compétence du Tribunal ; qu'il y a lieu, dès lors, sans s'arrêter au sursis demandé, d'apprécier les divers motifs présentés par Violette, Mejean, Dupont et ledit Lami-Fleury ;

» En ce qui touche le premier motif :

» (Concordat consenti par personnes incapables, et contenant des dispositions nulles.)

» Attendu que si la société Gouin et C^e a été dissoute en mars 1848 et ledit Gouin nommé liquidateur, le dépôt du bilan a été et dû être effectué par les trois anciens gérans, obligés solidairement au paiement des dettes; que ceux-ci devaient conséquemment concourir à la formation du concordat et avaient qualité comme anciens gérans pour consentir toute stipulation ayant pour objet de les engager ou de les libérer vis-à-vis de leurs créanciers ;

» Attendu que ces derniers étaient fondés à donner aux liquidateurs nommés par le concordat les pouvoirs les plus étendus, notamment celui de vendre à l'amiable les immeubles, qui sont la représentation d'une portion plus ou moins importante de leurs créances, et dont la masse a le droit de disposer comme elle le juge convenable, jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû par la société ;

» En ce qui touche le deuxième et troisième motifs (le concordat serait un contrat d'un on déguisé ne présentant pas les garanties de l'union, ne contenant aucun avantage pour les créanciers) :

» Attendu que le Code ne détermine pas les stipulations qui devront être insérées dans le traité qui intervient entre les créanciers et le débiteur ; que les parties sont libres d'insérer celles qu'elles préfèrent, pourvu que ces clauses n'aient rien de contraire à l'ordre public ;

» Qu'elles peuvent dès lors choisir la forme qui se rapproche du contrat d'union comme étant la plus convenable à leurs intérêts ; que, dans l'espèce, les dispositions adoptées n'ont rien de contraire à la loi ; que dans la liquidation d'une affaire aussi considérable, il était essentiel de joindre aux liquidateurs un comité de surveillance composé des plus forts créanciers ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas d'examiner si ce contrat ne présente aucun avantage sur une union, mais bien de rechercher si des motifs tirés de l'intérêt des créanciers paraissent de nature à empêcher son homologation ;

» Attendu que, si on admettait le motif allégué de l'absence de la surveillance d'un juge-commissaire, il faudrait refuser le concordat à tous les débiteurs qui offrent l'abandon de leur actif, ce qui serait contraire à tous les précédens de la jurisprudence et au principe qui domine cette nature de contrat ; l'intérêt des créanciers et leur bienveillance pour le créancier malheureux et de bonne foi ;

» Attendu que dans le traité Gouin et C^e, la bienveillance des créanciers s'est révélée par une majorité imposante en nombre et en sommes : 4,818 créanciers adhérens, représentant la somme de 39,412,663 francs sur 3,356 créanciers formant un passif de 44,471,740 francs ;

» Qu'il ne reste donc qu'à vérifier si Gouin, Roussac et Lebaudy sont des débiteurs malheureux et de bonne foi, ce qui rentre dans l'appréciation du quatrième motif présenté par Violette, Mejean et Dupont, et dans l'examen des faits reprochés par Lami-Fleury particulièrement à Lebaudy ;

» Attendu que l'entrée de Gouin comme l'un des gérans de la société date de janvier 1845 ;

» Que le capital social était de 15,000,000, suivant l'inventaire dressé le 31 décembre 1844 ; qu'il fut plus tard porté à 17,000,000 ;

» Qu'en examinant les éléments qui composaient alors l'actif, on reconnaît que des capitaux considérables se trouvaient déjà frappés d'immobilisation ; que notamment la succession de Jacques Lallitte restait débitrice de plus de 5,000,000 fr. ;

» Mais attendu qu'en entrant dans la société, Gouin a exigé qu'aucun dividende ne serait réparti pour 1844, et que la réserve de 1,000,000 fr. provenant des exercices précédents fut appliquée à réduire d'autant l'estimation des valeurs actives ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la bonne

foi des gérans, dont deux, Lebaudy et Roussac, restaient, et l'autre, Gouin, s'obligeant pour 500 actions, entrant dans une société qu'ils considéraient tous les trois comme ayant un avenir de prospérité ;

» Attendu que dès ce moment les opérations furent conduites avec prudence, à l'exception toutefois de celles faites par Lebaudy pour son compte personnel ;

» Qu'en effet, celui-ci est aujourd'hui débiteur de 4,200,000 francs pour avances à lui faites par la maison sur des garanties qui ne représentent pas plus de 1,500,000 fr. ;

» Qu'il est juste de reconnaître que lorsque Gouin a pris la direction des affaires, le 1^{er} janvier 1845, il a exigé de Lebaudy, débiteur de 1,285,000 fr., des nantissements qui étaient alors suffisants ; que les avances postérieures ont été la conséquence des deux cinquièmes que ledit Lebaudy a dû successivement verser pour les 683 actions des Antilles ; qu'il est juste aussi de constater que Lebaudy a offert toutes les garanties qui étaient en sa possession, et qui pouvaient alors être considérées comme suffisantes ;

» Qu'il avait déposé 1386 actions des mines de Stolberg d'une valeur de 1,700,000 fr. ; qu'il avait fourni, en outre, le cautionnement de sa femme appelée à recueillir une succession importante ;

» Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a eu dans sa conduite légèreté et même témérité blâmables, dans celle de Roussac indifférence, et qu'on peut reprocher à Gouin sa trop grande facilité à permettre des opérations d'avances qui devaient successivement immobiliser une grande partie du capital social ;

» Attendu que l'inventaire des exercices de 1846 et 1847 présentait des bénéfices sérieux, que ce sont les conséquences des événemens de février qui ont frappé l'actif de la société d'une dépréciation de près de 28,000,000 fr. ; que cette somme importante se compose d'articles qui ont été examinés et appréciés par le Tribunal ;

» Attendu que, dans tous les actes de Gouin, Lebaudy et Roussac, il n'y en a aucun qui soit de nature à s'opposer à l'homologation du concordat ;

» En ce qui touche l'application du décret du 22 août ;

» Attendu que des faits sus relatés ressort que Gouin et C^e étaient au-dessus de leurs affaires à la date du 24 février dernier ;

» Par ces motifs, après avoir entendu le rapport de M. le juge-commissaire :

» Le Tribunal reçoit Lami-Fleury, Violette, Dupont et Mejean opposans en la forme au concordat dont s'agit, dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter au sursis proposé par Lami-Fleury, déclare les opposans mal fondés en leur opposition, les en déboute ;

» En conséquence homologue le concordat ;

» Déclare Gouin, Lebaudy et Roussac affranchis de la qualification de faillis et des conséquences attachées à ladite qualification ;

» Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge du pluriplumif où se trouve le jugement de cessation de paiement ;

» Condamne solidairement les opposans aux dépens résultant de leur opposition ;

» Dit que les autres dépens seront passés en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 26 décembre.

DÉLIT COMMIS AU CLUB ROISIN. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

Le sieur Douhet était traduit aujourd'hui devant le jury à raison de sept délits différens que le ministère public avait relevés dans un discours par lui tenu au club Roisin dans la séance du 8 décembre.

D'un procès-verbal dressé par M. Barbet, commissaire de police, en date du 8 décembre courant, il résulte que, dans une réunion publique prétendue électorale tenue dans la salle de bal du sieur Roisin, limonadier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 169, le sieur Douhet a proféré un discours dans lequel il était dit :

« Le sieur Douhet reproche à Ledru-Rollin de n'avoir pas, après la révolution, décrété un impôt d'un milliard sur les riches, et privé les bourgeois et les riches du droit de voter, et ce pendant de longues années, puisque depuis longtemps ils votaient seuls... »

Le prévenu ne s'est pas présenté.

Après quelques observations de M. l'avocat-général de Royer, la Cour a condamné le sieur Douhet à deux années de prison et 3,000 francs d'amende.

DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL *La République*. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉRIS DU GOUVERNEMENT.

Le prévenu déclare se nommer Pierre-Eugène Barest, être âgé de trente-trois ans, exercer la profession d'homme de lettres, et demeurer à Paris, rue Coq-Héron, 3. Il comparait devant le jury à raison du numéro du 17 octobre dernier, dont nous donnons la substance plus loin.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président s'adresse au prévenu :

D. Vous êtes gérant du journal *La République* ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. A ce titre, vous acceptez la responsabilité de cet article ? — R. Oui, M. le président.

M. l'avocat-général de Royer prend ensuite la parole, et soutient la prévention. Il donne lecture de l'article incriminé, qui dit en substance :

Nous recevons une lettre d'un citoyen transporté qui nous fait connaître les odieux traitemens auxquels sont soumis, sous une administration prétendue républicaine, ceux qui ont été sans jugement transportés sur les pontons de l'Etat. Il fallait des réactionnaires pour faire revivre les supplices renouvelés des Anglais et des Espagnols, supplices que l'histoire a justement flétris, et qui rappellent les massacres de septembre et de 1815, etc.

M. l'avocat-général fait remarquer d'abord que le gérant n'a pas reproduit la lettre à lui adressée, mais qu'il en a résumé l'esprit par une rédaction qui lui est propre. C'est donc se l'approprier et en rendre la responsabilité plus précise et plus directe. Il répond ensuite à ces attaques, non pas en soutenant qu'on avait prétendu faire aux transportés un sort doux et facile, dont ils n'étaient pas dignes, mais en démontrant par des faits que nul acte de dureté ni d'inhumanité n'était reprochable au gouvernement. M. l'avocat-général lit une lettre de M. le préfet de police Gervais (de Caen), qui fait connaître que les décrets de juin ont eu constamment du pain blanc au lieu de pain bis, qui est l'ordinaire des prisonniers, et que, par les soins de l'administration, des vêtements ont été distribués à tous ceux qui en manquaient, et il y en avait beaucoup.

Après le réquisitoire, M. le président donne la parole au défenseur du prévenu.

M^{rs} Bac, avocat : M. Barest désire présenter quelques observations, si M. le président veut bien le lui permettre.

M. le président : Il en a le droit.

M. Barest lit un discours dont le but principal est de montrer, par de nombreuses citations prises dans son journal, que toujours il a préché le respect pour la République, et qu'il a toujours recommandé le calme et la modération. Il lit notamment les lignes qu'il a publiées dans le numéro du 15 mai dernier, dans lesquelles il priait le peuple de s'abstenir de tous cris, de toutes manifestations violentes. On sait ce qui est advenu, et l'on

voit par cet exemple combien certains journaux ont peu d'influence sur les hommes de leur parti quand ils veulent contenir leurs mauvaises passions.

Il soutient, du reste, avoir agi par une pensée d'humanité, et n'avoir entendu attaquer que l'administration, qui a outrepassé les ordres du gouvernement et les a interprétés avec inhumanité. Il cite ensuite divers articles du *National*, publiés à diverses époques sur les détenus de Doullens, de Sainte-Pélagie et du mont Saint-Michel, articles où l'on attaquait vivement l'administration déchée à l'occasion des traitemens que ces détenus avaient à subir. Cependant, dit-il, ces articles n'ont jamais été poursuivis.

Il termine en donnant lecture de la lettre dont il a dit, adouci les termes dans l'analyse qu'il en a donnée.

M^{rs} Bac ajoute quelques mots à la défense présentée par M. Barest.

M. le président résume les débats, et le jury, après une courte délibération, rentre à l'audience avec un verdict négatif.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

AFFAIRE DELANTE. — LE CLUB ROISIN. — ATTAQUES CONTRE LA CONSTITUTION. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉRIS ENTRE LES CITOYENS.

Aux termes du procès-verbal énoncé dans l'affaire du sieur Douhet, le prévenu Delante avait tenu, à la même séance, le discours suivant :

Le peuple doit dire ce qu'il veut, il est le maître ; mais maintenant, c'est le monde renversé et on lui a envoyé une constitution tardive, avec cent coups de canon pour la faire digérer. Je vais vous faire l'historique de ce qui s'est passé depuis février. A cette époque, le char de l'Etat a été attelé par son cocher, le peuple, de dix rosses maigres. Ces dix rosses se sont jetées à droite et à gauche pour manger, et lorsqu'elles ont été grasses, elles ont entraîné le char dans un gouffre. Elles ont appelé des Africains à leur aide, et ces Kabyles, qui adorent l'odeur du sang, ont traité Paris comme un blockaus ; ils ont dit : « Nous allons tuer la moitié des hommes de ce blockaus, il en restera toujours assez pour cirer nos bottes. »

C'est de ce passage que le ministère public a fait résulter les deux délits relevés contre le prévenu, qui se présente seul à l'audience.

Le sieur Delante, aujourd'hui bouquiniste sur le pont au change, autrefois cuirassier, est vêtu d'une blouse bleue. Sa figure est belle et rendue très caractéristique par une épaisse barbe noire qui descend jusqu'à mi-poitrine. Il paraît d'abord assez embarrassé de sa comparaison devant la justice. Il exprime cet embarras en roulant sa casquette dans ses mains.

On verra par la suite de ces débats qu'il a bientôt repris le dessus et qu'il n'a été rien moins qu'embarrassé pour présenter sa défense.

M. le président procède ensuite à l'audition de l'unique témoin qui doit figurer au débat. Ce témoin est le délégué de M. le commissaire de police, chargé de rendre compte de ce qui se passait au club Roisin.

Le témoin, en affirmant les faits ci-dessus énoncés, y ajoute cette circonstance, que bien que le club Roisin eût la prétention de s'appeler *réunion électorale*, le sieur Delante, en déclarant une foule de choses analogues à celles qui viennent d'être rapportées, n'avait pas imaginé de dire un seul mot sur les élections en général, ou, en particulier, sur l'élection du président de la République.

M. le président, au prévenu : Delante, reconnaissez-vous avoir prononcé, dans la réunion dont il s'agit, les paroles que le témoin vous met dans la bouche ? — R. Je nie l'exactitude de la rédaction du procès-verbal du commissaire. Les expressions qu'il rapporte ne sont pas celles que je reconnais pour celles dont j'ai pu me servir ; mais je prends la responsabilité du sens de ces expressions. Les principes et les idées qu'elles renferment me sont propres.

M. le président : Voyons, repassez-les toutes les unes après les autres ; vous nous direz en quel elles diffèrent de celles que vous avez articulées. D'abord, avez-vous dit que « 1500 fr. par an seraient un traitement suffisant pour le président de la République » ? — R. Oui, je l'ai dit. Mais, permettez : je ne prétendais pas vouloir mettre tout à feu et à sang parce que ce traitement était bien plus considérable. Je me présentais moi-même comme candidat à la présidence (hilarité générale) ; c'est ainsi que j'ai eu tout naturellement occasion de poser le chiffre du traitement du président.

D. Voilà un premier point de vérifié et de reconnu complètement exact. Le délégué de M. le commissaire a eu raison de vous attribuer les paroles dont il s'agit. Maintenant avez-vous affirmé qu'il faudrait « diminuer le traitement des ambassadeurs ; que aujourd'hui mettaient six mois à traiter une question que vous trancheriez dans cinq minutes ; que 3,000 fr. seraient assez pour l'ambassadeur d'Angleterre » ? — R. J'ai dû formuler cette affirmation ; je n'en prétends rien ni le fond ni les termes. Je pense même que l'ambassadeur d'Angleterre pourrait se contenter de 2,000 fr. (Redoublement d'hilarité.)

M. le président : Il est bien probable alors, que si jusqu'ici les déclarations du témoin sont exactes, elles sont surtout exactes ; que le témoin a eu raison de vous attribuer les propositions dans lesquelles vous parlez des « valets et des commis du souverain » ; où vous trouvez honteux que « les commis et les valets dansent, le ventre plein, » au son des violons, tandis que le souverain danse devant des buffets vides.

M. le président : Le mot *commis* peut m'avoir été familier. Il répond à des principes politiques pour lesquels j'ai usé trente ans de ma vie. Quant au mot *valets*, il n'est pas dans mon dictionnaire : il renferme une idée d'insulte contraire aux dogmes de fraternité que j'ai toujours professés.

M. le président : Et les phrases où vous prétendez tracer l'historique de la révolution de février ?

M. le prévenu : Je les reconnais en tout ce qui touche aux principes. Seulement, je le répète, je ne veux pas accepter des expressions qui tendent à me montrer comme un homme féroce et sanguinaire, quand toute ma vie est une vie de dévouement à mes semblables et à ma patrie.

M. le président : Tenez, voici une figure qui n'est pas commune, et qu'on vous prête. Il doit vous être très facile de vous rappeler si cette image assez saillante, très originale, du moins, vous appartient en propre ; est-ce vous qui avez dit : « Le char de l'Etat a été attelé par son cocher, le peuple, de dix rosses maigres... »

M. le prévenu : Oui, c'est moi. J'accepte cette image, qui rendait et qui rend encore aujourd'hui parfaitement ma pensée.

M. le président : Et la continuation de la comparaison : « Ces rosses se sont jetées à droite et à gauche pour manger ; lorsqu'elles ont été grasses elles ont jeté le char de l'Etat dans un gouffre. »

M. le prévenu : J'accepte toute la responsabilité de cette comparaison, qui me paraît entièrement justifiée par toutes les circonstances des faits qui l'ont amenée.

M. le président : Moi, je suis fâché de voir qu'un homme qui paraît franc et loyal ait pu dire sérieusement que les hommes qui ont gouverné pendant quelque temps le pays n'ont été que des dilapidateurs de la fortune publique, de véritables voleurs.

Le prévenu : Et de plus des imbéciles.

M. le président : Il est fâcheux pour vous que vous payiez dit, que vous le répétez, et que vous pensiez de voir ajouter encore aux termes dont vous vous êtes servi pour le dire.

M. le prévenu : Comment ! et quand j'ai fait par la faute et la sottise de ces gens-là, moi, membre du souverain, il ne me sera pas permis de me plaindre, de me plaindre, tout haut !

M. le président : Avez-vous ajouté, en parlant des rosses en question : « Puis elles ont appelé les Africains à leur aide. Alors ces Kabyles, qui aiment l'odeur du sang, ont traité Paris comme des blockaus. Ils ont dit : Nous allons tuer la moitié ; il en restera toujours assez pour cirer nos bottes. »

M. le prévenu : Je ne sais pas si ce sont là les expressions dont je me suis servi ; mais, à coup sûr, j'ai pu penser ce qu'elles expriment.

M. le président : Et le trait relatif aux médecins : « Il a installé des médecins partout pour traiter la République, la santé du peuple ; ils lui ont prescrit la diète, et tout prouve par là qu'ils sont des ânes. »

M. le prévenu : Sans doute. Le peuple les a appelés, ces médecins, pour tater le pouls de la démocratie. Ils ont dû trouver que cette démocratie avait et devait avoir la fièvre révolutionnaire. Ils ont dû en conclure qu'il fallait la traiter et la guérir en la soumettant au régime indiqué par sa maladie. Et, tout en bien mangeant eux-mêmes, ils lui ont prescrit la diète.

M. le président : De sorte que jusqu'ici M. le commissaire de police a parfaitement, vous le reconnaissez, reproduit toutes vos idées.

M. le prévenu : Oui, monsieur le président ; mais cependant il résulte de ce qu'il dit, d'après l'ensemble des formules, que j'ai été, en parlant, animé d'un mauvais sentiment. C'est là ce dont je ne voudrais pas que MM. les jurés restassent persuadés. C'est pour cela que je les prie d'écarter de leur pensée toute expression, toute formule, pour ne faire attention qu'au fond des idées et des principes que j'ai eu intention de propager.

M. le président : Avez-vous aussi dit « que le commissaire de police devait rester à la porte du souverain pour empêcher les chiens d'entrer ? »

M. le prévenu : J'ai voulu dire que, dans une réunion électorale, quand le commissaire n'est pas officiellement appelé à la séance, le peuple est souverain, et que les commissaires n'ont pas droit d'entrer sans sa permission ; que, s'il le veut, ils doivent rester à la porte...

M. le président : Pour empêcher les chiens d'entrer ?

M. le prévenu : On me prête ce mot. J'ai d'ailleurs ici une observation à faire : pourquoi l'agent de police qui a dressé procès-verbal de toutes les paroles qui peuvent être tournées contre moi, n'a-t-il pas pris la peine de relater celles qui pourraient m'être favorables ? Ainsi, en parlant des Africains, pourquoi celui qui prend note de ce qui vient d'être rappelé n'a-t-il pas aussi pris note d'un passage de mon discours où je disais à peu près ainsi : « Oui, vous dites Africains en parlant de nous ; si nous vous tenions, vous passeriez un mauvais quart d'heure ; vous éprouveriez le poids de nos épées ! Eh bien ! moi, je vous dis : Si je vous tenais, je vous civiliserais, et je serais heureux de vous presser, comme des frères, sur mon cœur. »

M. le président : Vous avez droit de rappeler que vous avez prononcé ces paroles. Elles n'étaient pas de celles que le commissaire de police avait mission de noter. — Avez-vous traité la Constitution de *barde* ? Avez-vous avancé que « les commis du souverain l'ont faite sans son assentiment et la lui ont envoyée avec 100 coups de canon ? »

M. le prévenu : J'ai dit que dans un pays démocratique, la Chambre n'a pas le droit de nous imposer une Constitution ; que le souverain a seul et toujours le droit de dire ce qu'il convient de faire. L'Assemblée n'a pas voulu proposer la Constitution à la sanction du peuple ; elle a préféré tirer 100 coups de canon. J'ai trouvé, et je trouve qu'en cela elle a outrepassé son mandat. Je n'ai pas voulu attaquer la Constitution.

M. le président : Vous n'avez pas voulu attaquer la Constitution en la traitant de *barde* ! en disant que des commis l'ont proclamée avec 100 coups de canon, sans l'assentiment du souverain !

M. le prévenu : Ce que j'ai dit est vrai.

M. le président, au témoin : M. le délégué du commissaire de police, le caractère des paroles du prévenu était-il manifestement hostile et violent ?

M. le témoin : Oui, M. le président. Vous pouvez d'ailleurs en juger vous-même. Il parlait au club Roisin comme il parle ici. Je dois ajouter cependant que, si j'avais pu et dû rapporter tout ce qu'il a dit, il se trouverait dans ses discours des traits qui seraient à son avantage.

M. le prévenu : Pourquoi, puisqu'il convient qu'il y avait dans mes discours des traits qui sont à mon avantage, le témoin ne les a-t-il pas rappelés ? Pourquoi ne parle-t-il dans son procès-verbal, que de ceux dont on s'arme contre moi ?

M. le président : Le témoin était chargé de constater les délits ; il n'est pas le greffier de la vertu et de l'honnêteté ; il verbalise de ce qui est coupable, de ce qui est délit. Il ne verbalise pas de ce qui est irréprochable.

M. l'avocat-général : Prévenu, n'avez-vous pas une profession ?

M. le prévenu : Oui, sans doute.

M. l'avocat-général : Ne suffit-elle pas pour vous faire vivre ?

M. le prévenu : Difficilement, elle est comme sont aujourd'hui toutes les professions ; elle ne va pas fort.

M. l'avocat-général : Etes-vous marié ? avez-vous des enfans ?

M. le prévenu : Oui, mais, permettez, je ne me rends pas compte de l'intention de toutes ces questions.

M. l'avocat-général : Elle sont dictées par un sentiment qui vous est bienveillant et qui ne devrait pas vous être suspect.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. l'avocat-général de Royer soutient la prévention, qu'il justifie en prenant un à un les principaux passages des discours prononcés par Delante dans le club Roisin ; il établit en droit et en fait la culpabilité du prévenu.

M. le président : Prévenu Delante, vous venez d'entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général. Je suis fâché de ne pas vous voir assisté d'un avocat. Voulez-vous que je vous en désigne un d'office ?

M. le prévenu : Je vous remercie. Je n'ai rien à dire qui réclame le secours d'un avocat. D'ailleurs, je suis accoutumé à souffrir. Depuis trente ans ma vie est un combat perpétuel pour la République et pour mon pays. Je ne crains pas de souffrir encore pour la cause de la démocratie.

M. le président : Je vois que vous

Le prévenu fournit des explications desquelles il résulte qu'il n'est ni méchant ni anarchiste; qu'il peut avoir émis des idées fausses, mais qu'il n'a pas de fiel dans l'âme; il termine en disant qu'en le frappant par une condamnation sévère, on violerait tous les principes de la fraternité.

M. le président résume le débat. Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict de culpabilité sur la première question d'attaque à la Constitution, et négatif sur le second délit.

La Cour, faisant application des articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 1^{er} du décret du 11 août 1848, condamne Delente à un mois de prison, 100 francs d'amende et aux dépens.

M. le président : Delente, la bienveillance dont la Cour vient d'user à votre égard prend sa source dans les sentiments de modération que vous avez professés dans votre défense. Nous avons vu que votre cœur est honnête, mais que votre tête est fanatisée par le principe de la souveraineté du peuple, qui est respectable pour nous tous, mais que vous vous exagérez en le poussant jusqu'à ses plus extrêmes conséquences.

Tâchez, à l'avenir, de modérer les inspirations de votre tête, et ne vous laissez guider que par votre cœur, que nous croyons bon.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duliège, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

RIXE ENTRE OUVRIERS EMPLOYÉS AU CHEMIN DE FER DU CENTRE. — RIVALITÉ DE COMPAGNONAGE. — LES LOUPS ET LES CHIENS. — DESTRUCTION D'ÉDIFICES. — COUPS ET BLESSURES.

L'établissement sur le chemin de fer du Centre, entre Châteauroux et Argenton, au lieu dit les Grandes-Roches, d'un tunnel de 1,300 mètres d'étendue, et à la suite d'un viaduc de 19 arches d'une prodigieuse élévation (37 mètres), ont attiré sur ce point des ouvriers appartenant à différents dévours. Bientôt la guerre a éclaté entre eux.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation : Depuis quelque temps, des ressentiments de rivalité et d'amitié existaient entre deux sectes de compagnons tailleurs de pierres; celle dite des Loups et celle dite des Chiens. Plusieurs rixes avaient déjà eu lieu entre des individus appartenant à ces deux compagnons.

M. Poltrade-Martinet et Mingasson ont défendu chaleureusement leurs chiens. Ils ont soutenu que la justice, qui n'avait voulu châtier que les plus coupables, que les chefs du complot, avait été égarée, et que son bras s'était appesanti sur ceux qui n'avaient joué qu'un rôle secondaire; puis ils ont cherché à intéresser le jury en faveur de ces jeunes gens qui jusque là étaient purs de toute souillure et chez lesquels l'honneur s'était conservé comme une tradition de famille et de secte.

Ces efforts de la défense ont été couronnés d'un plein succès. Après un résumé remarquable de M. le président, le jury a délibéré et a acquitté cinq des accusés; le sixième, Guillebault, a été condamné comme complice avec circonstances atténuantes, et la Cour a prononcé contre lui une année d'emprisonnement.

Sur la plainte du sieur Chartier, marchand épicer à la Villette, le jeune Edouard, son ancien garçon, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e ch.), sous la prévention d'avoir commis des soustractions frauduleuses au préjudice de son patron.

M. le président, au sieur Chartier : Vous avez donc à reprocher quelques infidélités à votre ancien commis? Le sieur Chartier : Oui, Monsieur, on m'avait prévenu qu'il me volait; je l'ai surveillé de près, et je me suis aperçu en effet qu'il me volait avec une certaine adresse; ainsi, par exemple, quand il recevait d'une pratique une pièce d'argent, il la fourrait dans sa bouche, puis après, faisant semblant de se moucher, il glissait la pièce dans son mouchoir ou dans sa serpillière; il en est même tombé une cachée dans ses vêtements, ce qui l'a fait bien rougir. Enfin je l'ai surpris me dérochant une pièce de 1 franc étrangère dans mon comptoir.

M. le président Turbat : Combien croyez-vous qu'il vous ait été volé? Le sieur Chartier : Vous me demandez-là, Monsieur, plus que je ne pourrais vous en dire. En vérité, je ne peux rien préciser.

M. le président : N'avez-vous pas fait signer au prévenu une déclaration ainsi conçue : « Je reconnais avoir volé à M. Chartier de l'argent dans son comptoir, je ne sais à quel entrainement ? »

M. le président : Vous avez bien raison, 600 francs d'un côté, 60 francs de l'autre, c'est une détestable balance d'épicerie. M. le président, au prévenu : Convenez-vous avoir pris de l'argent à votre patron? Le prévenu : Quelques pièces de 50 centimes par-ci par-là? M. le président : A combien s'élevait la somme de ces vols? Le prévenu : Je ne sais pas au juste; à 4 francs environ.

M. le président : Je ne crois pas que vous ayez pris 600 francs, mais je crois que vous avez pris plus de quatre francs. Après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M^r Fontaine (de Melun), et conformément aux conclusions du ministère public, qui prononce quelques paroles sévères de blâme sur la conduite du plaignant, le Tribunal condamne Edouard à six jours de prison.

Le 21 novembre, le chasseur Delisle, du 9^e régiment d'infanterie légère, sortait de l'Hôpital du Gros-Cailhou, où il avait passé quelques jours de maladie. Au lieu de se rendre à la caserne, il alla, en compagnie d'un chasseur de son régiment, à la barrière de l'Ecole-Militaire, où ils se mirent à boire. A dix heures du soir, les deux camarades rentraient après l'appel, et le sergent de garde les faisait mettre à la salle de police. Pendant que les hommes de service emmenaient le chasseur Leclercq, le chasseur Delisle se jeta sur eux en disant : « Canailles que vous êtes! vous mettez quatre contre un! » Le caporal François et le sergent Berlier, qui se trouvaient sur les lieux, furent alors en butte aux violences de leur subordonné.

Le 2^e conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse, du 14^e léger, était appelé à juger aujourd'hui cette affaire d'insubordination. M. le capitaine d'Hennezel, du 70^e régiment de ligne, substitut du commissaire du Gouvernement, a soutenu avec force la double accusation d'insultes par propos et de voies de fait envers deux supérieurs. M. Cartier, avocat nommé d'office, a été entendu en faveur de l'accusé. Le Conseil a condamné Delisle à la peine de mort.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 24 décembre, les débats d'une accusation d'assassinat portée devant la Cour d'assises de l'Oise, et qui se sont terminés par la condamnation du nommé Auguste Pollet à quinze ans de travaux forcés, pour avoir assassiné d'un coup de fusil, et nu par le motif le plus futile, Catherine Personne, au service de M. Delaplace, ancien notaire. M. Galoppe d'Onquaire nous adresse à ce sujet la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, Le compte-rendu que vous publiez dans votre numéro d'aujourd'hui, sur les assises de l'Oise, est malheureusement trop exact, et l'accusé Pollet, convaincu d'assassinat, a été, comme vous le dites, condamné à quinze ans de fers. Pourtant, Monsieur, je crois devoir vous annoncer, dans l'intérêt du condamné, qu'un pourvoi en grâce, signé de tous les jurés de la session, vient d'être présenté par moi à M. le Président de la République.

Pollet m'a servi pendant six ans avec une fidélité et un dévouement à toute épreuve; le crime qu'il a commis n'est que le fatal résultat d'une folie que j'avais constatée depuis longtemps, et jamais condamné ne fut digne de plus d'intérêt et de pitié. Les bienveillantes assurances que déjà m'ont été données par M. le directeur des affaires criminelles me font espérer une commutation de peine, et je serais heureux que vous voulussiez bien publier cette déclaration, qui atténuerait le crime du malheureux Pollet dans l'opinion publique. Veuillez, etc., etc.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 26 DÉCEMBRE. Une assemblée générale des chambres de la Cour d'appel est indiquée à demain mercredi, à midi, pour l'installation de M. le premier président Troplong.

Paris, 25 décembre 1848.

Le compte-rendu que vous publiez dans votre numéro d'aujourd'hui, sur les assises de l'Oise, est malheureusement trop exact, et l'accusé Pollet, convaincu d'assassinat, a été, comme vous le dites, condamné à quinze ans de fers.

Pour l'affaire des Troubles d'Elbeuf (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 décembre) a continué devant la Cour d'assises pendant les journées des 22 et 23 décembre. On a entendu quelques témoins. Deux cent vingt sont assignés.

Bouches-du-Rhône (Marseille). — On a remarqué pendant toute la journée d'hier un rassemblement beaucoup plus nombreux qu'à l'ordinaire devant le magasin d'estampes de M. Chiesa, situé sur la Canebière. Rien de curieux comme la cause de l'émotion qui régnait dans les groupes stationnant sur ce point. Il s'agissait d'un acte de violence commis par des marins Corses contre un commis de M. Chiesa à l'occasion d'une caricature représentant M. Louis Bonaparte jouant de l'orgue de Barbarie, et étalée parmi d'autres gravures ou lithographies. Un de ces irritables insulaires n'a pu supporter la vue de ce dessin, il est entré dans le magasin et a ordonné au commis de la faire disparaître.

Celui-ci ayant refusé d'obtempérer à cette sommation, le partisan de M. Louis Bonaparte a brisé les vitres de la devanture, s'est emparé de la lithographie irrévérée, l'a déchirée, l'a foulée aux pieds et a fini, avec le concours de deux de ses camarades, par maltraiter le commis qui avait essayé en vain de s'opposer à la destruction de la marchandise confiée à sa garde.

Après cette équipée et avoir fait justice à leur façon et du dessin et du marchand, ces marins se sont retirés, pensant peut-être qu'ils n'avaient plus qu'à regagner leur bord et que tout serait dit; mais quelques agents de police, avertis par des témoins de cette scène, se sont mis à la poursuite des marins, ont atteint l'un d'eux et l'ont conduit au violon. Nous avons appris que plus tard ce Corse s'est empressé d'indemniser le marchand d'estampes.

— Rhône (Lyon), 23 décembre. — Le journal le *Peuple Souverain*, a comparu hier, en la personne du sieur Joseph-Emile Faurés, son gérant, devant la Cour d'assises, à raison de deux articles incriminés par le ministère public. Le premier était relatif au droit de pétition et finissait par ces mots qui s'appliquaient au Conseil de guerre de Paris : *Il n'y a plus de juges, il n'y a que des bourreaux*. Le second parlait du rôle que l'armée des Alpes était destinée à jouer à Lyon; le ministère public signalait ces articles comme contenant le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain.

M. Loyer, premier avocat-général, a porté la parole. M^r Juif a plaidé pour M. Faurés, gérant du *Peuple Souverain*. M^r Morellet s'est chargé de la réplique. Enfin M. Faurés a pris lui-même la parole pour expliquer la ligne politique du *Peuple Souverain*.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement pour l'article relatif à l'armée des Alpes et un verdict de condamnation pour l'article relatif au conseil de guerre de Paris.

La Cour a condamné le gérant du *Peuple Souverain* à un mois de prison et 150 fr. d'amende. M^r Morellet a demandé à la Cour qu'il lui fût donné acte de ce que la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'avait point été donnée au prévenu avant les débats.

Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre petite ville. M. Meyer, mercier, avait remarqué depuis trois mois que de temps en temps de petites sommes manquaient à sa caisse; il soupçonnait des soustractions, et se mit aux aguets. Dans la matinée de lundi dernier il aperçut dans sa boutique un jeune homme qui retirait des pièces de monnaie blanche de la caisse du comptoir; M. Meyer reconnut cet individu pour être le professeur d'écriture de sa jeune fille, le nommé Dunzing, qui était attaché en la même qualité à l'institution de M. Hérol, notre député à la diète.

M. Meyer se glisse derrière le voleur et le saisit par l'épaule. Aussitôt Dunzing tira de dessous son paletot une hachette, et il en porta un violent coup à la tête de M. Meyer, qui tomba à terre sans connaissance en poussant un cri affreux. Le fils de M. Meyer, âgé de onze ans, accourut; l'assassin frappa cet enfant au front avec la hachette, puis il se précipita dans l'appartement de M. Meyer, et là il blessa grièvement la femme de cet infortuné et sa fille de neuf ans, qui était son élève; après quoi il prit la fuite. Mais heureusement les voisins sont parvenus à arrêter ce forcené, qui a été conduit à la prison de la ville de Heitz, où la justice informe contre lui.

M. Meyer a succombé à sa blessure. Un autre marchand de Bibra a déclaré que Dunzing avait aussi volé chez lui de l'argent, mais que, sur la supplication de cet individu, il avait consenti à ne pas le dénoncer, et qu'il avait reçu de Dunzing pour la somme que celui-ci lui avait dérobée une obligation de 50 thalers (190 fr.) payable à divers termes.

Dunzing appartient à une famille honnête, et il n'est âgé que de 20 ans.

Pruss (Bibra, province saxonne), 22 décembre. — Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre petite ville. M. Meyer, mercier, avait remarqué depuis trois mois que de temps en temps de petites sommes manquaient à sa caisse; il soupçonnait des soustractions, et se mit aux aguets. Dans la matinée de lundi dernier il aperçut dans sa boutique un jeune homme qui retirait des pièces de monnaie blanche de la caisse du comptoir; M. Meyer reconnut cet individu pour être le professeur d'écriture de sa jeune fille, le nommé Dunzing, qui était attaché en la même qualité à l'institution de M. Hérol, notre député à la diète.

Après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M^r Fontaine (de Melun), et conformément aux conclusions du ministère public, qui prononce quelques paroles sévères de blâme sur la conduite du plaignant, le Tribunal condamne Edouard à six jours de prison.

Bourse de Paris du 26 Décembre 1848.

Table of stock market data for Paris on Dec 26, 1848. Columns include: Instrument, Price, and Date. Includes items like 'Cinq 0/0, jouis du 22 mars', 'Obligations de la Ville', 'Caisse hypothécaire', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway share prices. Columns include: Company Name (e.g., Saint-Germain, Versailles), and Price. Includes items like 'Saint-Germain', 'Versailles r. droite', 'Orléans', etc.

Variétés, Pauvre Jacques, par Boullé, 3^e représentation d'une Ecole normale par M^{rs} Delorme, Flore, M. Rébard; les Deux Anges gardiens et les Deux font la paire commentent et finissent le spectacle.

DIORAMA. — C'est un des plus grands mérites de ce beau spectacle de plaire à tous les âges et d'offrir à chaque imagination des impressions qui la séduisent et la captivent. Noël et les fêtes de la nouvelle année sont toujours pour lui une époque où les visiteurs abondent, et l'attrait de sa belle exposition en augmente encore le nombre cette année.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Hatlay du-Palais, 2.

Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre petite ville. M. Meyer, mercier, avait remarqué depuis trois mois que de temps en temps de petites sommes manquaient à sa caisse; il soupçonnait des soustractions, et se mit aux aguets. Dans la matinée de lundi dernier il aperçut dans sa boutique un jeune homme qui retirait des pièces de monnaie blanche de la caisse du comptoir; M. Meyer reconnut cet individu pour être le professeur d'écriture de sa jeune fille, le nommé Dunzing, qui était attaché en la même qualité à l'institution de M. Hérol, notre député à la diète.

M. Meyer se glisse derrière le voleur et le saisit par l'épaule. Aussitôt Dunzing tira de dessous son paletot une hachette, et il en porta un violent coup à la tête de M. Meyer, qui tomba à terre sans connaissance en poussant un cri affreux.

Le fils de M. Meyer, âgé de onze ans, accourut; l'assassin frappa cet enfant au front avec la hachette, puis il se précipita dans l'appartement de M. Meyer, et là il blessa grièvement la femme de cet infortuné et sa fille de neuf ans, qui était son élève; après quoi il prit la fuite.

Mais heureusement les voisins sont parvenus à arrêter ce forcené, qui a été conduit à la prison de la ville de Heitz, où la justice informe contre lui.

M. Meyer a succombé à sa blessure. Un autre marchand de Bibra a déclaré que Dunzing avait aussi volé chez lui de l'argent, mais que, sur la supplication de cet individu, il avait consenti à ne pas le dénoncer, et qu'il avait reçu de Dunzing pour la somme que celui-ci lui avait dérobée une obligation de 50 thalers (190 fr.) payable à divers termes.

Dunzing appartient à une famille honnête, et il n'est âgé que de 20 ans.

Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre petite ville. M. Meyer, mercier, avait remarqué depuis trois mois que de temps en temps de petites sommes manquaient à sa caisse; il soupçonnait des soustractions, et se mit aux aguets.

Dans la matinée de lundi dernier il aperçut dans sa boutique un jeune homme qui retirait des pièces de monnaie blanche de la caisse du comptoir; M. Meyer reconnut cet individu pour être le professeur d'écriture de sa jeune fille, le nommé Dunzing, qui était attaché en la même qualité à l'institution de M. Hérol, notre député à la diète.

M. Meyer se glisse derrière le voleur et le saisit par l'épaule. Aussitôt Dunzing tira de dessous son paletot une hachette, et il en porta un violent coup à la tête de M. Meyer, qui tomba à terre sans connaissance en poussant un cri affreux.

Le fils de M. Meyer, âgé de onze ans, accourut; l'assassin frappa cet enfant au front avec la hachette, puis il se précipita dans l'appartement de M. Meyer, et là il blessa grièvement la femme de cet infortuné et sa fille de neuf ans, qui était son élève; après quoi il prit la fuite.

Mais heureusement les voisins sont parvenus à arrêter ce forcené, qui a été conduit à la prison de la ville de Heitz, où la justice informe contre lui.

M. Meyer a succombé à sa blessure. Un autre marchand de Bibra a déclaré que Dunzing avait aussi volé chez lui de l'argent, mais que, sur la supplication de cet individu, il avait consenti à ne pas le dénoncer, et qu'il avait reçu de Dunzing pour la somme que celui-ci lui avait dérobée une obligation de 50 thalers (190 fr.) payable à divers termes.

Dunzing appartient à une famille honnête, et il n'est âgé que de 20 ans.

Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre petite ville. M. Meyer, mercier, avait remarqué depuis trois mois que de temps en temps de petites sommes manquaient à sa caisse; il soupçonnait des soustractions, et se mit aux aguets.

Dans la matinée de lundi dernier il aperçut dans sa boutique un jeune homme qui retirait des pièces de monnaie blanche de la caisse du comptoir; M. Meyer reconnut cet individu pour être le professeur d'écriture de sa jeune fille, le nommé Dunzing, qui était attaché en la même qualité à l'institution de M. Hérol, notre député à la diète.

M. Meyer se glisse derrière le voleur et le saisit par l'épaule. Aussitôt Dunzing tira de dessous son paletot une hachette, et il en porta un violent coup à la tête de M. Meyer, qui tomba à terre sans connaissance en poussant un cri affreux.

Le fils de M. Meyer, âgé de onze ans, accourut; l'assassin frappa cet enfant au front avec la hachette, puis il se précipita dans l'appartement de M. Meyer, et là il blessa grièvement la femme de cet infortuné et sa fille de neuf ans, qui était son élève; après quoi il prit la fuite.

Mais heureusement les voisins sont parvenus à arrêter ce forcené, qui a été conduit à la prison de la ville de Heitz, où la justice informe contre lui.

SPECTACLES DU 27 DÉCEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Lucie, la Vivandière.
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Daniel.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.

ODÉON. — Les Convenances d'argent.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bon Temps.
VARIÉTÉS. — Deux Anges, Pauvre Jacques, École normande.
GYMNASÉ. — A bas la Famille! Rebecca, Rage d'amour.

THÉÂTRE MONTAIGNE. — Les Lampions de la veille.
PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Les Marrons d'Inde.
CITÉ. — Fualdès.
AMBIGU. — Les Sept Péchés capitaux.
CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.

THÉÂTRE CHOISEUL. — Don Quichotte, M^{me} de Genlis, Noctes.
FOLIES. — La Fiancée du Prince, M^{me} Gibou et M^{me} Pochet.
DÉLASSEMENTS COMIQUES. — La Julie File de la Faubourg.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE MAITRE-ALBERT.
Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 janvier 1849, une heure de relevée,
D'une MAISON sise à Paris, rue Maître-Albert, 3 ancien et 7 nouveau, sur la mise à prix réduite à 25,000 fr.

S'adresser : 1° A M^e CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2 ;
2° A M^e Aviat, avoué, rue Rougemont, 6 ;
3° A M^e Collet, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 23 ;
4° A M^e Demanche, notaire, rue de Condé, 5. (8662)

Paris MAISON RUE DES CANETTES.
Etude de M^e GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, le samedi 20 janvier 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Canettes, 11, faubourg Saint-Germain, dépendant de la succession de M. Anthème.

Produit : 4,200 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.
S'adresser : 1° A M^e GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère ;
2° A M^e Valpinçon, notaire, à Paris, rue de la Révolution, 8 ;
3° A M^e Rousseau, notaire, à Ecouen ;
4° A M^e Charles Tavernier, avoué, à Pontoise. (8691) 2

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-STAUBOURG.
Etude de M^e CASTAIGNET, avoué, rue de Hanovre, 21.

Vente aux enchères et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 janvier 1849, deux heures de relevée, en un seul lot :

D'une MAISON, ses circonstances et dépendances, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75, composée de sept corps de bâtiments avec cour au milieu, à laquelle on arrive par une porte cochère.
Mise à prix réduite, 70,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e CASTAIGNET, avoué poursuivant la vente, rue de Hanovre, 21 ;
2° A M^e Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 11 ;
3° A M^e Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Neuve-Vivienne, 57 ;
4° A M^e Laveine, à Paris, rue de l'Université, 27. (8692)

Paris MAISON RUE ST-AMBROISE-POPINCOURT.
Etude de M^e CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 janvier 1849, deux heures de relevée,
D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 1, composée d'un corps de bâtiment de face, de deux corps en aile, et d'une cour au milieu dans laquelle on entre par une charretière à deux battants, le tout d'une superficie de 330 mètres 42 centimètres environ.

Mise à prix : 16,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e CASTAIGNET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21 ;
2° A M^e Corpel, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41 ;
3° A M^e Tixier, avoué à Paris, rue de la Moignée, 26. (8693)

Paris MAISON A NEUILLY.
Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 janvier 1849, deux heures de relevée,
D'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Neuilly-sur-Seine, au coin de la rue d'Orléans et de la ville route de Paris à Neuilly, portant sur ce dernier chemin le n° 51.

Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Paris, à M^e NOURY et Courbec, avoués ;
E à Neuilly, sur les lieux. (8694)

Paris MAISON ET TERRAIN.

Etude de M^e Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 10 janvier 1849,
D'une MAISON ET TERRAIN, sis à Paris, faubourg Saint-Antoine, 123, passage Josset et rue de Charonne, 38.

Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Emile MORIN, avoué demeurant à Paris, rue de Richelieu, 102. (8696)

Paris MAISON A AUBERVILLIERS.
Etude de M^e CARRE, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 10 janvier 1849,
D'une MAISON, bâtiments, cours, jardins et dépendances, sis à Aubervilliers-les-Vertus, route de Flandres, 29.

Revenu évalué, 1,800 fr.
Montant des locations actuelles, 1,083 fr.
Impôts, 117 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :
1° A M^e CARRE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6 ;
2° A M^e Picard, avoué présent, rue du Port-Mahon, 12. (8697)

ÉCLAIRAGE AU GAZ. MM. les actionnaires de la Société LACARRIÈRE ET C^o sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 13 janvier 1849, à une heure précise, rue de la Tour, 20.

Pour avoir droit à l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'un nombre d'actions représentant au pair 10,000 fr.

LE PETIT COMPOSITEUR MAGIQUE.
Jeu à l'aide duquel on peut, sans être musicien, composer des valses et des polkas. A la papeterie Maron, cité hégère, 14, à Paris, et 152, Regent-street, à Londres, Maisons spéciales pour la belle et riche papeterie illustrée et enjolivée de tout ce

que le luxe peut imaginer de plus séduisant : chiffres, emblèmes, armoiries; joli choix de boîtes à papier de toutes sortes; buvards, albums, portefeuilles, etc., etc.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

MM. les porteurs d'actions et obligations de la Compagnie sont informés que les tirages pour l'amortissement, opérés le 26 courant, ont donné les résultats suivants :

N ^o	N ^o des actions	N ^o des obligations	N ^o des actions
1 ^o Actions,	38501 à 38600	5301 à 5378	38501 à 38600
2 ^o Obligations, 1 ^{er} emprunt,	62001 à 62100	2644 à 2648	62001 à 62100
3 ^o Obligations, 2 ^o emprunt,	68401 à 68500		68401 à 68500
	28501 à 28600		28501 à 28600
	42201 à 42300		42201 à 42300
	63201 à 63300		63201 à 63300
	74601 à 74700		74601 à 74700
	60301 à 60600		60301 à 60600
	52601 à 52700		52601 à 52700
	301		301
	901		901

Le remboursement aura lieu à la caisse du bureau central, rue Grange-Batelière, 4 à partir du 2 janvier prochain, sur le pied de 500 fr. pour chaque action et de 1,250 fr. pour chaque obligation.

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS de 1789 à 1848. 1 f. 50 c. Rue Babylone, 62. Il faut lire ce petit livre. (1406)

CALENDRIER NAPOLÉON! (historique) Un souvenir du grand homme par jour, ou LES 365 DATES MÉMORABLES DE SA VIE. — Sur carton, 50 et 75 cent; de luxe, 1 fr. 25 c. à 5 fr. — Rue du Croissant, 8.

PAPETERIE DE LA BANQUE ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 30 c. la ramette; enveloppes, 25 c. le 100. Objets d'étrèmes

MUSIQUE D'ÉTRENNES à bon marché. 40 Méloches célèbres de Fr. Schubert, Collection de Belanger, extraites de la collection complète. Prix net : 7 fr.
A Paris, chez RICHAULT, boulevard Poissonnière, 26, au premier.

OPTIQUE, PHYSIQUE, MATHÉMATIQUES, etc. BIANCHI père, opticien, ci-devant rue du Cœur-Solace la maison Giroux. On y trouve toujours, indication des instruments de science et de précision qui s'exécutent à sa fabrique, rue de Saint-Hippolyte, 11, est transféré rue de la Croix-Nive, 11, et met à la disposition de ses clients un grand assortiment de lunettes, jumelles et lunettes de spectacle à des prix modérés. Depuis de nombreuses années, il est fournisseur de la Marine, de l'Armée et de l'États de l'Allemagne, avantagement connu.

MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS ET C^o, 102, cache-miroirs, tissu cachemire pour robes, châles de laine fabriqués avec les produits de leur industrie. — Un numéro d'ordre et un cachet de garantie portent ces mots : *Garanti cachemire ou équilibre de prix fixe* — Le numéro d'ordre et une garantie de la désignation sont reproduits sur la facture. — On expédie en province.

DENTS ET DENTIERES ROGERS, SANS CROCHETS NI LIGATURES. 270, rue Saint Honoré. (Affranchir.)

PIANOS droits. BARDIES, anc. contre-maître de M. ROLLER, boulevard Poissonnière, 12 (1305)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding, Champion, 19, rue Choiseul, 2^e édit. Prix 3 f. 50, par la poste, 4 f. 25. (Affranchir.)

TRAITÉ des maladies de la vessie et de l'uretère, par le docteur DUBOIS. Prix 3 fr. Consult. de midi à 4 h. Rue Taitbout, 16.

ROB BOUVEAU-LAFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

FABRIQUE D'ORFÈVRERIE DORÉE ET ARGENTÉE

PROCÉDÉS ELKINGTON ET DE RUOLZ,



MAISON DE LA SOCIÉTÉ CH. CHRISTOFLE ET COMPAGNIE.

52, RUE DE BONDI.

Ce n'est plus la contrefaçon simple de nos brevets que nous avons à signaler aux acheteurs; c'est un délit plus grave, c'est la contrefaçon de nos marques de fabrique dont tous les marchés sont inondés. Chaque jour nous révélons de nouvelles fraudes en ce genre.

Nous répétons que notre intention n'est pas de mettre en suspicion tout le commerce de Paris; mais nous sommes obligés par la position que nous est faite, et le seul remède à apporter à cet état de choses est de prier les personnes qui ont des acquisitions à faire de ne s'adresser à Paris qu'à

MM. POILLEUX, boulevard Saint-Denis, 13;
BOISSEUX, rue Vivienne, 26;
MARQUET, THOMAS et C^o, boulevard des Italiens, 6;
G^o PICARD, rue Dauphine, 52;
Et aux magasins de bijouterie et d'orfèvrerie avec lesquels des relations anciennes offrent toute garantie, et non à ces maisons qui usent et abusent de notre nom et du nom des inventeurs pour induire le public en erreur. — Nous rappelons que tous les articles de notre fabrique sont revêtus de notre poinçon figuré ci-dessus et du nom de CHRISTOFLE en toutes lettres.

LISTE DE NOS REPRÉSENTANS DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER.

Dans les départements. TOULOUSE. A. Molles. BORDEAUX. Darlay, Latreille et C ^o . MARSEILLE. Limozin, Lamotte et C ^o . LYON. Désir et Archiche. TOURS. Polli frères. LIMOGES. J.-B. Tarneaud fils. ORLÈANS. Richault-Chouteau. BENNES. Pettit. AVIGNON. Gaudet.	AIX. VALENCE, GRÉNOBLE, BESANCON, DIJON, BOURGES, NEVERS, LILLE, DOUAI, TOULON, Guignon-Chevallier. BOULOGNE. F. Col. CEN. C. Billot. LOUVECIENNE. Lucan. SAINT-LOUIS. Polli fils. VALLOIS. Vallou Dupont fils. Coulmont. Adrien aîné et C ^o .	TOULON. LORIENT, CASTELNAU, ERPIGNAN, MOULINS, COGNAC, LE PUY, S.-M.-MALO, BLOIS, AUCH. Adrien Cadet. E. Leponioz. L. Régy fils. Lacoste. Ruzier. Adam. Vallet Fortier. Péral. Fillion. H. Planche.	RODEZ. LA MANE, CAEN, VANNES, SAINT-BRIEU, MONTÉLIMART, CHELONS-S.-S., ORANGE, CHERBOURG, QUIMPER. Fontans. David. Binet-Jaouff. Chalmel. Chéron. Chirouze. Manuel Curtet. J. Rousseau. Coupéy. Caron.	BEAUVAIS. ALAIS, SEYS, ST-QUENTIN, VALENCIENNES, VENDOME, SAINT-OMER, DUNKERQUE, CALAIS, BOULOGNE. Tronchet. H. Blanc. Juliot-Querelle. Devienne-Lamy. Maillard-Lansé. Berland. M ^{me} Deneuville. M ^{me} Kleken. Ravisse. Duchoclois.	ASBEVILLE. DOLE, Sauvage, Alexandre Martin. A l'étranger. NEW-ORLÉANS. Loison et Sylvestre. FLORENCE. S. V. Manche et C ^o . TURIN. C. Brachi et C ^o . BARCELONNE. Alfred Gauré. NICE. Honoré Gent. ALGER. de la province, Vauthier.
---	--	--	---	---	--

MAGASIN DES DEMOISELLES.

Paris, un an, 10 fr.; départements, 12 fr.

Journal paraissant le 25 de chaque mois. L'abonnement part du 25 octobre.

4 ALBUMS DE MUSIQUE INÉDITE de Massini, P. Henrion, Pasdeloup, Lhuillier, Tolbeque, Ledue, Strauss, Schubert, Mosard, et un morceau de Weber; 14 GRAVURES DE MODES. 6 grandes planches contenant 30 dessins de tapissier coloriés par les meilleurs artistes; 800 dessins de broderies, patrons, petits patrons, ouvrages à l'aiguille, au crochet, tricot, filet. — Rébus illustrés.

LES QUATRE PREMIÈRES ANNÉES, avec musique, gravures, broderies, tapissier coloriés, etc., sont en vente. — Chaque année se vend : 10 fr. pour Paris; 12 fr. pour Morale, Histoire, Sciences, Littérature, Beaux-Arts, Mœurs et Coutumes, Économie domestique, Voyages, Poesies, Botanique, Industrie, Récréations, Usages, Petit Courrier etc. — Envoyer un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à l'ordre de M^{me} la directrice, rue Laflitte. — Les Messageries Nationales et Générales se chargent des abonnements sans augmentation de prix.

JOLIES ÉTRENNES.

Bureaux : Rue Laflitte, n. 51.

20 C100

ENVELOPPES glacées; de papier à lettre extra 120 feuilles, 50 c., CARTES de visite porcelaine 2 fr. le cent. 8. près la Bourse, au n^o 1^{er}, rue JOQUELET, n^o 8.

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY

La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien connues de tous les gens de goût, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de façade et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de JEAN VINCENT BULLY est gravé sur un des étiquettes faces de verre, et si le goullet d'étiquette porte la signature ci-contre :
RUE SAINT-HONORÉ, n^o 259, A PARIS.

TRESOR DE LA POITRINE, DÉGÉNÉTAIS

PATE PECTORALE BALSAMIQUE, ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE

Pharmacie à Paris, rue St-Honoré, 327. Le soin d'un rhume est une affaire très importante; on sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegme pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre au lecteur que de lui signaler la PATE pectorale et le SIROP pectoral de DÉGÉNÉTAIS, ph. comme le moyen le plus efficace contre les RHUMES, TOUX, ENROUEMENTS, ASTHME, et toutes les affections de poitrine. Maison d'expédition, rue du Faubourg-Montmartre, 16. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 fr. 50 c. (1318)

CHOCOLAT IBLEO

Paris, rue des Coquilles, 4; Usine hydraulique à Montcourt (Somme). FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE.

MM. IBLEO frères, propriétaires de l'usine hydraulique de Montcourt, y ont établi une fabrique de CHOCOLAT. Le bon marché de la main-d'œuvre leur permet de soutenir toute concurrence avec avantage. — Cette maison a été, à Paris, rue des Coquilles, n. 4, comme succursale, une Chocolaterie modèle, où l'on peut juger de la supériorité de ses produits. (1430)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 novembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur COLLIN (Henri-Ernest-Louis), entrepreneur et marchand de couleurs, rue Saint-Honoré, 320, fixe provisoirement à la date du 1^{er} mars 1848 l'origine de la cessation; ordonne que si fait n'est pas allé les sieurs COLLIN et HENDERER, sont convoqués par le gérant en assemblée générale, le lundi 15 janvier prochain, à deux heures après midi, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Le but de la réunion est d'entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, ainsi que le rapport du conseil de surveillance, et en même temps d'y discuter diverses mesures à prendre ou modifications à apporter toutes dans l'intérêt de la société.

Suivant l'article 34, pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de deux actions de 250 fr. chacune ou de trois actions de 100 fr. au moins.

Le directeur-gérant, THIERRY.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur THIBAUD (Joseph-Pierre), limonadier, boulevard St-Denis, n. 4, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Douagry, F. Theyvet, 16, synde c. pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N^o 211 gr.]

MM. les créanciers du sieur BIZOUARD (Jacques-Louis), épicerie, rue Jirromesnil, n. 15, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, synde, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N^o 222 gr.]

Messieurs les créanciers du sieur QUENTIN (Jacques), md de vins, rue St-Paul, n. 18, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, synde, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N^o 201 gr.]

Messieurs les créanciers du sieur DEFORGE (Armand-Auguste), marchand de coqueurs, boulevard Montmartre, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sargent, rue Finon, n. 16, synde, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N^o 233 gr.]

Messieurs les créanciers du sieur HOUELLE (Charles), épicerie, rue du Temple, 108, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, n. 16, synde, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N^o 217 gr.]

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

DU sieur BESNAUD (Charles), commissionnaire en marchandises, faub. Montmartre, 15, le 30 décembre à 9 heures 1/2 [N^o 451 gr.]

DU sieur SORÈTES (Jacques-François Nicolas), serrurier à Vaugirard, le 30 décembre à 9 heures 1/2 [N^o 7080 gr.]

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite d'après la loi sur la faillite du concordat, ou, s'il y a lieu, à entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur les moyens de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

DU sieur et dame LANGEVIN, pasticciers, rue Duincamp, 58, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 47, synde de la faillite [N^o 8619 gr.]

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 27 DÉCEMBRE 1848.

SIEUR HENRIEUX [N^o 422], loueur de voitures, rue — Andrivet, carriage, 101 — Morel, libraire, id. — Damphillot, courtier, id. — Armand-Philidor, négociant, id. — Bolehard, md de papiers en gros, id. — Lefeuvre, entrep. de bâtiments, conc. — ONZE HEURES : Decan, anc. teinturier, synd. — Leclere, entrep. de voitures, 101 — Morel, carriage, id. — Gagnard, md de bois, id. — DEUX HEURES : Collin et C^o, md de bois, id. — TROIS HEURES : Dupont, négociant, id.

Décès et inhumations.

DU 27 décembre.

Mme Chyveret, 63 ans, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 4. — M. Chyveret, 85 ans, rue de l'Archeve, 29. — M^{me} Bouché, rue de Provence, 89. — Mme Blanche, 43 ans, passage St-Julien, 22. — M. de Villeneuve, 27 ans, rue de Valenciennes, 24. — M^{me} Chardon, 35 ans, rue de Marsais, 42. — M. Guilmant, rue Corbusin, 22. — Gagnepain, 54 ans, rue du Ponceau, 22. — M. Espinasse, 33 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Misonnot, 59 ans, rue de Valenciennes, 23. — Mlle Gaultier, 20 ans, rue de Valenciennes, 24. — M. Desbiol, 22 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Desbiol, 40 ans, rue du Marché-Neuf, 41. — Mme veuve Coulet, 87 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Desbailly, 72 ans, rue de Valenciennes, 22. — Mlle Steiner, 80 ans, rue de Valenciennes, 22. — M^{me} Victor, 25 ans, rue de Valenciennes, 22. — M^{me} Bellégué, 39 ans, rue Victor-Gollard, 13.

DEBRETON.

Eugène, 10 ans, rue de Valenciennes, 22.
Eugène, 10 ans, rue de Valenciennes, 22.

Enregistré à Paris, le 27 décembre 1848, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.